

N° 4766²²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant le sport et portant**

- a) **modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) **modification du code des assurances sociales;**
- c) **dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(5.7.2005)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Colette FLESCHE, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Jean-Pierre KOEPP, Henri KOX, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER, Marc SPAUTZ et Mme Martine STEINMergen, Membres.

*

SOMMAIRE

- I. Introduction
 - A. Quelques moments-clés de la législation sur le sport
 - B. Les raisons ayant amené à la rédaction d'une nouvelle loi sportive
 - 1. La loi de 1976 est devenue surannée
 - 2. La loi de 1976 ne répond plus aux attentes du monde sportif
 - 3. Les textes internationaux
- II. Considérations générales
- III. Les avis relatifs au projet de loi
 - 3.1. Les avis des chambres professionnelles
 - 3.1.1. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - 3.1.2. L'avis de la Chambre des Employés privés
 - 3.1.3. L'avis de la Chambre des Métiers
 - 3.1.4. L'avis de la Chambre de Travail
 - 3.1.5. L'avis de la Chambre d'Agriculture
 - 3.2. Les autres avis
 - 3.2.1. L'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois – C.O.S.L.
 - 3.2.2. L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises – SYVICOL

- 3.3. Les avis du Conseil d'Etat
 - 3.3.1. Le premier avis du Conseil d'Etat
 - 3.3.2. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - 3.3.3. Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - 3.3.4. Le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- IV. Les travaux parlementaires
 - A. Généralités
 - B. Amendements parlementaires
 - 4.1. 1ère série d'amendements de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
 - 4.2. 2e série d'amendements de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
 - 4.3. 3e série d'amendements de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports
- V. Commentaire des articles
- VI. Texte proposé par la Commission

*

I. INTRODUCTION

A. Quelques moments-clés de la législation sur le sport

26 octobre 1920: une proposition de loi concernant l'organisation de l'éducation physique, déposée à la Chambre des Députés, fut, après maintes tergiversations administratives, rejetée (!) en 1939.

8 octobre 1945: par arrêté grand-ducal recevant force de loi, le mouvement sportif se voit légalement reconnu.

26 mars 1976: mise en application de la loi concernant l'éducation physique et le sport, communément appelée „loi sportive“.

Aujourd'hui, une trentaine d'années plus tard, après une nouvelle période de gestation que d'aucuns qualifient de très longue voire de trop longue face à l'évolution dans le domaine du sport, le projet de la loi sportive révisé, adapté, complété, amélioré, actualisé est soumis pour approbation à la Chambre des Députés.

Conçue, comme l'expriment les auteurs dans l'exposé des motifs „dans l'optique d'une loi-cadre ... d'une grande souplesse permettant d'en adapter l'exécution facilement aux situations qui ne manqueront pas d'évoluer dans l'avenir“, la loi sportive de 1976 a servi, dans une très large mesure, jusqu'à ce qu'il soit apparu que les potentialités de développements importants s'épuisaient et que l'adoption de mesures supplémentaires requérait un nouveau dispositif législatif, le projet sous rubrique en l'occurrence.

L'idée de départ remonte à 1993. Lors de la cérémonie de la remise annuelle par l'ALPS (l'association luxembourgeoise de la presse sportive) des trophées aux meilleurs sportifs, le regretté Ministre des Sports Johny Lahure annonça pour le printemps 1994 une table ronde pour se concerter avec les fédérations sportives.

Malgré des réserves au départ du C.O.S.L. qui craignait une mainmise de l'Etat sur la „chose“ sportive, un groupe de travail, composé de représentants du C.O.S.L., du Conseil supérieur de l'Education physique et des Sports et du Ministère des Sports, fut institué en 1995. Un an et demi plus tard il remit une première ébauche de texte.

Présenté comme avant-projet de loi le 20 février 1998 au Conseil de Gouvernement, ce document se voulait fort ambitieux et revendicateur, en particulier par les mesures de soutien du sport de haut niveau et des sportifs d'élite ainsi que par des mesures fiscales en faveur du bénévolat.

A ce moment, le Gouvernement ne prit pas encore de décision, si ce n'est celle de consulter les différents ministères. Certaines de ces consultations furent entamées sur une base bilatérale, les pro-

cédures s'en trouvant ainsi accélérées. En effet, un grand nombre de ministères sont directement concernés par le texte:

- le Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne les aides de la part des communes au sport;
- le Ministère du Travail pour déterminer la législation à laquelle sont soumis les contrats des entraîneurs et des sportifs;
- le Ministère de la Fonction publique afin d'analyser et de libeller le droit de priorité que le Gouvernement souhaite réserver aux sportifs d'élite en matière d'embauchage;
- le Ministère de la Sécurité sociale pour les garanties d'assurance au profit des sportifs d'élite, si besoin est. D'autres départements ministériels, tels le Ministère de l'Education nationale ou des Travaux publics avaient réagi directement lors des discussions préparatoires du texte.

Néanmoins la consultation prit beaucoup de temps, du 15 mai 1998 au 15 juin 2000. Il y eut dans cet intervalle un changement de Gouvernement qui, dans son accord de coalition de 1999, décida de remettre la loi sportive sur le métier.

Ainsi un projet remanié, avec en particulier aussi le retrait du volet fiscal, suite à l'avis négatif de l'Administration des Contributions, fut adopté le 2 février 2001 par le Conseil de Gouvernement. Le texte fut déposé à la Chambre des Députés le 13 février 2001. Après avoir été présenté à la commission parlementaire en charge, le projet de loi fut transmis pour avis aux chambres professionnelles, ainsi qu'au C.O.S.L. et au Syvicol. Les avis s'étalèrent dans un premier temps du 22 mars 2001 au 11 mars 2002, certains étant complétés une seconde fois par après.

Lesdits avis, autant que diverses concertations plus officieuses, amenèrent un nouveau train d'ajustements voire d'amendements qui furent adoptés par le Gouvernement le 31 mai 2002 et transmis le 12 juin 2002 à la Chambre des Députés avec des textes comparatifs et assortis des commentaires explicatifs nécessaires.

Le premier avis du Conseil d'Etat fut rendu le 10 février 2004, suivi le 11 mai 2004 d'un avis complémentaire alors que s'était précédemment exprimée la Commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Ladite commission se prononça une nouvelle fois par sa dépêche au Conseil d'Etat du 19 mai 2004. L'examen du nouveau train d'amendements fut cependant différé alors qu'il était clair que le texte ne devait plus être évacué avant le terme de la dernière législature.

C'est donc une deuxième fois que le projet, dit „de la nouvelle loi sportive“, fit l'objet d'une mention dans la Déclaration Gouvernementale faite le 4 août 2004 à la Chambre des Députés. Il fut constaté que le processus législatif se trouvait dans une phase avancée et que le projet devrait être finalisé et voté dans les meilleurs délais.

Après l'analyse supplémentaire à la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, entreprise dans le souci de ne pas redémarrer le cercle incessant des consultations, le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2005, a pu prendre position à la fois par rapport aux amendements parlementaires non encore avisés du 19 mai 2004 et ceux nouveaux du 20 avril 2005.

B. Les raisons ayant amené à la rédaction d'une nouvelle loi sportive

1. La loi de 1976 est devenue surannée

Il faut se rendre compte que l'actualité de l'ancienne loi par rapport aux évolutions très rapides du monde du sport s'atténue. Ce n'est d'ailleurs qu'à deux reprises, en 1983 et 1991, que la loi de 1976 fut modifiée, et, cela est significatif, chaque fois en matière de congé sportif.

Dans notre société, le sport occupe une place importante et constitue le plus grand rassemblement volontaire d'adeptes de l'activité physique et de la compétition un peu partout dans le monde et aussi sur le plan national. Le taux de la pratique ne cesse d'augmenter avec des offres de plus en plus variées, des formes et niveaux de pratiques transitant du récréatif au compétitif vers le haut niveau et en sens inverse, touchant et confondant toutes les couches de la population sans différence entre les sexes, les races et les nationalités.

La professionnalisation des sportifs, la commercialisation des produits annexes, le marketing autour du sport et la médiatisation des événements montrent que le sport est aussi devenu une activité écono-

mique. Une législation moderne aura donc aussi comme mission de faire face aux déviations qui pourraient en découler, de proposer des règlements en cas de litiges, d'éviter les débordements, de parer aux tricheries, de lutter contre la violence et le dopage, de s'opposer à l'intolérance, au chauvinisme et au racisme.

2. La loi de 1976 ne répond plus aux attentes du monde sportif

S'il est vrai que certains articles et diverses dispositions de la loi de 1976 n'ont pas du tout ou insuffisamment été exécutés, d'autres au contraire s'avèrent inadéquats pour répondre aux attentes du mouvement sportif. Il s'agira en premier lieu de régler l'indispensable engagement financier de l'Etat pour les activités sportives, leur encadrement, leur administration, leur infrastructure.

Parallèlement à la mise en œuvre la loi sportive de 1976 avec ses règlements d'exécution, d'autres mesures, elles aussi d'ordre législatif et réglementaire ou de ratification de conventions internationales ayant trait au sport, ont été prises et appliquées.

Afin de ne pas répéter des dispositions identiques dans deux textes légaux distincts, il est profité du nouveau projet pour y regrouper et insérer en un même corps de texte tout l'ensemble des dispositions souhaitées. Il s'agit tant des déductibilités fiscales pour les dons aux organismes sportifs, des mesures promotionnelles sur le plan scolaire pour des sportifs, de la section spéciale du sport d'élite à l'armée, que finalement de l'application de la convention contre la violence et les débordements de spectateurs et surtout encore de celle contre le dopage dans le sport.

Puis, il faut souligner des éléments novateurs, soit en tant que mesures particulières, soit de caractère plus global. Ainsi, il s'est avéré nécessaire de définir et de préciser le rôle de l'Etat en matière de sport par rapport à la structuration du mouvement sportif. L'autonomie de fonctionnement de celui-ci est soulignée et le rôle des pouvoirs publics en matière de promotion des activités sportives est subsidiaire et complémentaire à des degrés divers.

Dans la même lignée se trouvent définis le rôle et l'intervention qui incombent aux communes sur le plan des différentes pratiques du sport, le principe de l'autonomie communale étant reconnu et préservé.

Un chapitre nouveau énumère des mesures concrètes pour le sportif d'élite, elles se substituent à l'idée plus générale, mais trop vague encore de statut spécial contenue à l'article 26 de la loi de 1976.

3. Les textes internationaux

L'élaboration de la loi de 1976 s'était faite parallèlement à celle de la première Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe. Or, une nouvelle Charte a vu le jour en 1992 et c'est donc également ce dernier texte qui a motivé les auteurs à s'atteler à la révision de la loi sportive. Précisément, en ce moment-ci, des réflexions sont en cours pour transposer éventuellement ce texte de Charte qui formule des recommandations en une Convention, un instrument certes plus engageant pour arriver à perfectionner les législations et les politiques sportives sur le plan européen.

L'Union européenne, elle aussi, n'a cessé de progresser dans la formalisation du sport et il est fait mention du sport dans le futur Traité constitutionnel. Si le projet de loi sous rubrique est adopté, le sport peut en profiter, non seulement par le biais des ressources financières, mais surtout pour faire valoir les intérêts découlant de son importance dans la société et de ses spécificités.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La législation en vigueur, dont la tonalité par endroits quelque peu dirigiste ou interventionniste peut surprendre, remonte à 1976.

De l'avis des secteurs concernés cette loi sportive „a été suffisamment générale et flexible dans ses formulations et dispositions, souvent particulièrement novatrices, pour permettre par le biais de règlements d'exécution, des avancées significatives au courant des 25 dernières années“ (avis du C.O.S.L. du 25.4.2001).

Il est vrai que le contenu de la loi actuelle comme celui du texte sous avis est d'essence programmatique. Il s'agit en partie d'une loi-programme et non d'un texte à caractère strictement normatif. Il en découle cependant un certain nombre de droits et obligations.

Même si l'aspect réglementaire de la loi n'est donc pas prépondérant, le texte apporte des clarifications et des précisions indispensables pour la définition et la mise en pratique d'une politique sportive globale dans notre pays. Les responsabilités et missions des différents acteurs privés et publics sont déterminées. L'obligation des pouvoirs publics étatiques et communaux de contribuer activement à l'émergence de conditions favorables au développement des activités sportives est affirmée avec force. Le mouvement sportif privé est officiellement reconnu et son indépendance consacrée.

Ces questions de principe mises à part, le projet de loi permet de pérenniser un certain nombre d'initiatives de soutien au sport développées au courant des dernières années, essentiellement sur base de la loi budgétaire.

Les formulations retenues gardent un caractère de flexibilité indispensable pour permettre à l'avenir des adaptations nécessaires aux mesures en place, voire la création d'initiatives nouvelles.

Le texte du projet de loi adopte délibérément un vocabulaire et une conception du sport en phase avec l'évolution de la société. Au moins dans ses origines, le projet de loi résultait en grande partie d'une concertation étroite entre le gouvernement et le mouvement sportif organisé. Il est souhaitable que cet esprit de partenariat entre les autorités publiques et le mouvement sportif (C.O.S.L.; fédérations et associations sportives) puisse prévaloir à l'avenir lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre les nouvelles dispositions légales.

Même si d'aucuns avaient souhaité des avancées plus substantielles, il y a lieu de relever que, par rapport au texte existant et au vu de la pratique des dernières années, la nouvelle loi apporte des plus-values réelles dans plusieurs domaines.

Il s'agit notamment des points suivants:

- 1) La reconnaissance et la protection renforcée des fédérations agréées (article 2)
- 2) La consécration légale de l'autonomie du mouvement sportif et du rôle essentiellement subsidiaire et complémentaire des pouvoirs publics en matière de sport (article 3)
- 3) Le caractère obligatoire de l'organisation d'activités motrices dans l'éducation précoce et l'éducation préscolaire (article 4)
- 4) L'introduction de mesures spéciales relatives aux programmes et à l'organisation des études pour jeunes sportifs dans l'enseignement postprimaire (article 4)
- 5) La consécration légale de programmes de préservation de la santé par le sport (article 5)
- 6) La possibilité de créer des sites spéciaux et des installations appropriées dans la nature en vue de permettre la pratique de certaines activités sportives dans des conditions environnementales acceptables (article 7)
- 7) La priorité accordée au sport scolaire et au sport de compétition dans l'utilisation des infrastructures publiques (article 3)
- 8) La consécration légale de la contribution annuelle de l'Etat pour les activités sportives, l'encadrement technique et l'administration du sport (article 9)
- 9) L'extension de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance contre les risques d'accident aux collaborateurs bénévoles occasionnels (article 12)
- 10) L'introduction d'un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive qui se compose d'une panoplie de mesures d'appui particulières (article 13)
- 11) La possibilité d'un horaire aménagé pour sportifs d'élite dans le secteur public au sens large (article 14)

- 12) L'introduction d'un droit de priorité pour les sportifs d'élite pour des emplois non soumis à un examen-concours dans le secteur public (article 14)
- 13) La prise en charge par l'Etat des charges sociales pour sportifs d'élite sans revenu ou à faible revenu (article 15)
- 14) La reconnaissance d'un régime de faveur pour les sportifs d'élite et de ceux qui se sont engagés dans des modèles spéciaux de préparation dans le cadre de la réglementation du congé sportif (article 15)
- 15) La consécration légale de la lutte contre le dopage et l'introduction d'un nouveau délit comportant des sanctions sévères en relation avec le phénomène du dopage (article 16)
- 16) La fixation de l'objectif de régler les litiges sportifs par la voie de l'arbitrage (article 17)
- 17) L'engagement de lutter contre la violence et la xénophobie dans le sport (article 18)
- 18) La mise en place de règles légales particulières concernant les relations de travail des entraîneurs et des sportifs (article 19).

A cette liste impressionnante d'avancées il y a lieu d'ajouter le fait que les commissions parlementaires successives confirment la position du Conseil d'Etat en s'opposant à la disposition du projet de loi imposant le remboursement de frais de service d'ordre aux organisations de manifestations à but commercial.

En ce qui concerne les mesures de soutien au bénévolat, la commission en reconnaît la nécessité.

Elle donne cependant à considérer que de telles mesures législatives, surtout dans le domaine fiscal, devraient être d'application générale et non pas se limiter au seul domaine du sport.

Cette question doit faire l'objet d'une réflexion plus globale de la part du gouvernement.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

Ce chapitre retrace les points saillants des différents avis et notamment les critiques émises par les chambres professionnelles.

3.1. Les avis des chambres professionnelles

3.1.1. *L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*

Dans son avis du 22 mars 2001 sur la version initiale du projet en question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, reproche aux auteurs que le projet sous avis est vague. Dans son avis du 16 octobre 2002 sur les amendements gouvernementaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le texte amendé ne varie guère de la première édition et qu'il donne toujours l'impression de s'apparenter à une accumulation de déclarations d'intention plutôt qu'à un corps de règles normatives. La Chambre professionnelle déplore que l'occasion n'a pas été mise à profit pour honorer davantage „le bénévolat dans le sport“ qui a atteint ses limites et qui place dans un ordre grandissant les fédérations sportives devant des problèmes bientôt insurmontables. Aussi est-elle d'avis que, dans sa forme actuelle, le projet n'apporte rien de neuf par rapport à la loi existante.

3.1.2. *L'avis de la Chambre des Employés privés*

Dans son avis du 22 mai 2005 sur la version initiale, la Chambre des Employés privés, est d'avis que le projet en question est insatisfaisant, alors qu'il se lit en majeure partie plutôt comme une déclaration gouvernementale que comme un texte de loi posant des normes juridiques. En date du 2 juillet 2002, la Chambre des Employés privés a émis un avis complémentaire relatif aux amendements complémentaires. Elle répète sa critique envers la priorité d'embauche aux emplois du secteur public dont bénéficient les sportifs d'élite ainsi qu'envers les dispositions autorisant la conclusion d'un contrat à durée déterminée avec un entraîneur ou un sportif indemnisé, selon un droit exorbitant du droit commun.

3.1.3. *L'avis de la Chambre des Métiers*

Dans son avis du 19 juin 2001 sur la version initiale la Chambre des Métiers estime que l'objet du projet de loi ne tombe pas dans son champ de compétence. La chambre constate que le projet de loi contient de très nombreuses dispositions générales, voire très vagues qui relèvent plus de la déclaration de bonnes intentions que de dispositions à caractère normatif. L'exposé des motifs est ainsi souvent plus explicite que le texte de loi ce qui est jugé parfaitement inadmissible. Elle est d'avis que le projet de loi ne peut être adopté dans la version avisée.

3.1.4. *L'avis de la Chambre de Travail*

Dans son avis du 5 octobre 2001 sur la version initiale, la Chambre de Travail trouve que la formulation est plus proche de la prose que du langage juridique et la juge inadaptée et le texte de loi souvent dénué de son caractère coercitif. En ce qui concerne l'article 4, la Chambre de Travail est d'avis que, vu l'intitulé de l'article, une définition du bénévolat devrait suivre. Cependant, l'appui de l'Etat au bénévolat se limite, selon le texte, à la seule définition des bénéficiaires du congé sportif. La Chambre de Travail constate que l'octroi du congé sportif est élitiste et ignore complètement le sport à niveau local. Quant à l'article 8 concernant les mesures d'appui particulières pour le sport d'élite, la Chambre de Travail est d'avis que le sport de loisir constitue également un moyen d'insertion et de réinsertion sociale et devrait trouver un aval particulier des instances publiques. En ce qui concerne les mesures d'appui particulières pour le sport d'élite, telles que prévues par l'article 18, la Chambre de Travail regrette que cet article se limite aux seuls sportifs occupés dans le secteur public. De plus, la Chambre de Travail trouve inacceptable dans l'article 21 ancien (18 nouveau) concernant la violence autour du sport que l'Etat n'assume pas sa responsabilité entière en matière de sécurité lors des manifestations sportives. Les clubs locaux et ceux qui ne disposent pas d'importants moyens financiers doivent dorénavant renoncer à organiser de telles manifestations, faute de moyens financiers suffisants, vu qu'ils doivent assurer les obligations de sécurité n'entrant pas dans la définition d'obligations normales. La Chambre de Travail ne peut donner son accord au projet de loi en question.

3.1.5. *L'avis de la Chambre d'Agriculture*

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi initial en sa séance plénière du 9 octobre 2001, ainsi que les amendements gouvernementaux en sa séance plénière du 16 septembre 2002. Elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

3.2. Les autres avis

3.2.1. *L'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois – C.O.S.L.*

Le C.O.S.L. conclut dans son avis du 25 avril 2001 sur le projet initial, que le projet comprend à côté de la confirmation bienvenue de situations et mesures existantes, des avancées soutenues par le C.O.S.L., des dispositions que le C.O.S.L. ne peut approuver et des omissions qui ternissent l'image globale du projet.

Le C.O.S.L. aurait vivement apprécié que la concertation, qui serait allée jusqu'à son terme, eût abouti à un texte qu'il pourrait acclamer globalement et dans ses parties essentielles. Tel n'est malheureusement pas le cas, les mesures proposées que le C.O.S.L. ne peut approuver et les omissions étant trop importantes à ce stade de la procédure. Le C.O.S.L. souligne dans son avis qu'il continue ainsi à revendiquer que le 2^e alinéa de l'article 21 ancien – 18 nouveau, qui oblige l'organisateur d'une manifestation sportive d'envergure „à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation“, soit retiré du projet en discussion et que celui-ci soit enrichi de façon substantielle, notamment au bénéfice du bénévolat et du sport à l'école.

3.2.2. *L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises – SYVICOL*

Dans son avis du 11 mars 2002 sur le projet initial, le Syvicol se limite aux articles qui concernent tout particulièrement les communes, notamment les articles sur l'infrastructure sportive et les problèmes

y relatifs. Le Syvicol se félicite de ce que le projet sous rubrique confirme l'autonomie communale et la responsabilité qui en résulte dans les domaines de la construction, de l'entretien et de la gestion des infrastructures sportives. En ce qui concerne le plan quinquennal relatif à la construction des infrastructures sportives, les représentants des communes souhaiteraient une plus grande transparence en ce qui concerne la politique de subsidiation des différentes installations. Ils demandent également une meilleure adaptation de l'enveloppe budgétaire du programme pluriannuel aux demandes d'aide présentées par les différentes communes. Le grand problème des communes en relation avec l'infrastructure sportive réside dans la prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien des différentes installations, problème qui ne trouve pas de solution ni dans le projet initial ni dans la loi sur la programmation pluriannuelle de construction des installations sportives.

3.3. Les avis du Conseil d'Etat

3.3.1. *Le premier avis du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat a avisé le projet amendé par le Gouvernement le 10 février 2004. Il est convaincu de l'utilité de soutenir le sport de haut niveau, mais il relève encore un certain nombre de questions concernant la définition et la qualification du sportif d'élite. La définition donnée par l'article 13 „le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.“ est à son sens trop vague pour ne pas donner lieu à des contestations. Comme l'article 14 accorde aux sportifs d'élite un grand nombre de mesures d'appui particulières, le Conseil d'Etat estime que cela constitue une raison supplémentaire de fixer les conditions à remplir pour mériter le terme de sportif d'élite, parmi lesquelles devrait évidemment figurer l'accord du Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.).

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'idée d'accorder un droit de priorité aux sportifs d'élite pour les emplois dans le secteur public, car ceci constitue une flagrante entorse au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Le Conseil d'Etat regrette dans son avis que le projet de loi ne consacre pas plus d'attention au rôle du bénévolat, indispensable à l'exercice du sport au Luxembourg, ni au soutien des bénévoles, ne fût-ce que sur le plan fiscal. En ce qui concerne l'article 18 „La violence autour du sport“, le Conseil d'Etat a formulé une deuxième opposition formelle. La loi prévoit que l'organisateur des manifestations sportives à but commercial pourrait être tenu à rembourser des frais du service d'ordre lorsque celui-ci dépasse les obligations normales incombant à l'Etat. Les détails de la mise en compte des frais sont déterminés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle disposition qui est à supprimer en raison des arguments déjà développés dans son avis du 26 janvier 1999 relatif à la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (*doc. parl. 4437*).

3.3.2. *L'avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 11 mai 2004. Quant à l'amendement II de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat note qu'elle n'est pas d'accord pour ôter du texte la raison sociale du C.O.S.L. Or, le Conseil d'Etat continue à être d'avis que la raison sociale d'une association sans but lucratif est uniquement l'objet de ses statuts et n'a rien à voir dans un texte de loi, car si le C.O.S.L. était amené à modifier les statuts en ajoutant un point à sa raison sociale, il faudrait également légiférer. Donc le Conseil d'Etat continue à plaider pour l'abandon de la raison sociale au deuxième alinéa.

En ce qui concerne l'article 14, qui énumère huit mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite et qui prévoit que la deuxième de ces mesures comporte un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public, le Conseil d'Etat avait prononcé une opposition formelle à l'égard de cette mesure générale. La commission parlementaire déclare ne pas comprendre cette attitude du Conseil d'Etat et cite l'article 1er de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modifiant notamment l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, en soulignant qu'il s'agit d'une mesure analogue. Cette disposition prévoit cependant une priorité pour les emplois de la seule carrière inférieure en faveur de personnes qui ont été en tant que volontaires pendant trois ans déjà au service de l'Etat. La disposition du projet de loi sous examen par contre prévoit une priorité générale pour tous les emplois dans le secteur public. Or, ce n'est que dans la mesure où les candidats remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières (nationalité, études, âge, aptitude

physique) et, le cas échéant, le classement en rang utile à un examen-concours, que la priorité d'embauche proposée par les auteurs pourrait jouer. Pour le Conseil d'Etat, il est inacceptable de donner à une catégorie de candidats, fussent-ils des sportifs d'élite, la permission de ne pas respecter la législation sur les examens-concours, c'est-à-dire une dispense de l'une des conditions d'embauche.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, il échet de supprimer à l'article 14 la partie de phrase concernant l'avis obligatoire du C.O.S.L., au regard de l'article 13 de la loi qui prévoit déjà son droit d'intervention pour accorder la qualité de „sportif d'élite“, la disposition sous revue étant dès lors superfétatoire. S'y ajoute que l'avis obligatoire du C.O.S.L. risque de dénaturer le pouvoir normal de nomination dans la fonction publique.

Le Conseil d'Etat note que, si la Chambre maintenait l'alinéa 2 de l'article 14 dans sa version initiale, il se verrait obligé de maintenir aussi son opposition formelle. Il pourrait y renoncer si l'alinéa 2 était complété par la phrase suivante: „Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.“

3.3.3. *Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

En date du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat a avisé les amendements parlementaires datant du 19 mai 2004 et 20 avril 2005. Quant aux amendements proposés par la commission parlementaire le 19 mai 2004, le Conseil d'Etat ne comprend toujours pas pourquoi les auteurs du projet de loi préférèrent à l'article 16 le terme vague de „un organe représentatif sur le plan national“ à l'énonciation de l'organe qui a fait ses preuves depuis une décennie au moins, à savoir l'établissement d'utilité publique „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il devrait être libellé de la façon suivante:

„La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.“ Le reste du texte ne donne pas lieu à observation.

Quant aux amendements parlementaires du 20 avril 2005, le Conseil d'Etat ne fait que saluer les propositions faites.

3.3.4. *Le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Par lettre du 20 juin 2005, la Commission parlementaire a signalé au Conseil d'Etat un certain nombre de modifications au niveau des renvois dans le corps de l'article 23 ancien, 20 nouveau concernant le Code des assurances sociales.

La commission parlementaire a profité de la même occasion pour informer la Haute Corporation sur les positions qu'elle a adoptées face aux différentes oppositions formelles que le Conseil d'Etat a exprimées dans ses différents avis.

Par lettre du 24 juin 2005, le Conseil d'Etat a fait connaître ses observations. La Haute Corporation est d'accord avec les adaptations nécessaires à l'article 23 ancien, 20 nouveau devenues nécessaires suite à des modifications des articles concernés du Code des assurances sociales. Elle se rallie aussi aux modifications que la commission envisage aux articles 14, 16 et 18 vu qu'elles rencontrent les observations et critiques émises par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de l'article 20, le Conseil d'Etat ne renonce pas à son opposition formelle et prend donc acte du fait que la commission parlementaire prévoit la suppression de cet article.

IV. LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

A. Généralités

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 13 février 2001. Le 20 février 2001, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, à l'époque chargée de l'examen du dossier, a désigné M. Claude Meisch comme rapporteur et a entendu les représentants gouvernementaux pour une première présentation du texte.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 22 mars 2001 (doc. parl. 4766¹), suivi par

- l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (doc. parl. 4766²) du 25 avril 2001,
- l'avis de la Chambre des Employés privés le 22 mai 2001 (doc. parl. 4766³),
- l'avis de la Chambre de Commerce du 11 juin 2001 (doc. parl. 4766⁴),
- l'avis de la Chambre des Métiers du 19 juin 2001 (doc. parl. 4766⁵),
- l'avis de la Chambre de Travail du 5 octobre 2001 (doc. parl. 4766⁶),
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 octobre 2001 (doc. parl. 4766⁷), ainsi que
- l'avis du Syndicat des Villes et communes luxembourgeoises – Syvicol – du 11 mars 2002 (doc. parl. 4766⁸).

Le Gouvernement a saisi la Chambre d'un train d'amendements datant du 12 juin 2002 (doc. parl. 4766⁹), avisés par la Chambre des Employés privés le 2 juillet 2002 (doc. parl. 4766¹⁰), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 octobre 2002 (doc. parl. 4766¹¹), la Chambre d'Agriculture le 16 septembre 2002 (doc. parl. 4766¹²), le Syvicol en date du 18 février 2003 (doc. parl. 4766¹³).

Les amendements gouvernementaux concernent d'abord l'intitulé du projet qui est complété par un renvoi à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Un deuxième volet a pour objet de supprimer une série de dispositions à caractère non normatif auxquelles il était reproché d'alourdir inutilement le texte sans poser de normes ou de règles de droit.

Les travaux parlementaires ont repris après que le Conseil d'Etat eût émis son avis du 10 février 2004 (doc. parl. 4766¹⁴).

Le 2 mars 2004, la Commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné, dans ses grandes lignes, le texte amendé par le Gouvernement, à la lumière de l'avis de la Haute Corporation. Le 11 mars 2004, la commission a reçu une délégation du Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.) pour passer en revue ses propositions concernant le bénévolat, l'embauche prioritaire des sportifs d'élite, la participation financière de l'Etat aux événements sportifs d'envergure, le rôle du sport à l'école, le soutien aux sportifs d'élite, le rôle des communes, ainsi que la lutte contre le dopage.

Le 16 mars 2004 a eu lieu en commission parlementaire un échange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes sur les articles du projet concernant des dispositions fiscales.

Le même jour, la commission a entamé l'examen du texte, article par article. Cette démarche a occupé les membres de la commission les 23 mars, 30 mars, 20 avril et 13 mai 2004. Lors de cette dernière réunion avant les élections législatives du 13 juin, la commission a encore discuté et adopté une nouvelle série d'amendements (doc. parl. 4766¹⁷).

Le Gouvernement sorti des élections du mois de juin 2004 a réparti différemment les domaines de compétences et le projet de loi est depuis discuté au sein de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports.

Le nouveau rapporteur, en la personne du Président de cette commission parlementaire, M. Alex Bodry, a été désigné le 24 mars 2005. Le 14 avril 2005, la commission a discuté sur une nouvelle série d'amendements qu'elle a envoyés au Conseil d'Etat le 20 avril 2005 (doc. parl. 4766¹⁸). Le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation est intervenu le 3 mai 2005 (doc. parl. 4766¹⁹).

Etant donné que dans ses différents avis, le Conseil d'Etat avait émis un certain nombre d'oppositions formelles et que la commission parlementaire avait en outre dû rendre attentif à des modifications intervenues au niveau du Code des assurances sociales, un nouvel échange de courrier a eu lieu le

14 juin 2005 (doc. parl. 4766²⁰ et 4766²¹). La commission a profité de cette lettre pour arrêter de manière définitive sa position relative aux critiques du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 5 juillet 2005.

B. Amendements parlementaires

4.1. Première série d'amendements de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a émis une série d'amendements en date du 21 avril 2004. Elle se rallie presque entièrement aux propositions du Conseil d'Etat. Quant à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 14 (disposition qui prévoit que certains sportifs d'élite peuvent être embauchés avec priorité sur des postes dans la fonction publique), la commission, dans sa majorité, ne comprend pas pourquoi la Haute Corporation émet cette opposition formelle et décide de passer outre. Le paragraphe 2 de l'article 14 est maintenu dans sa version initiale. La commission rappelle dans ce contexte que l'article 25 de la loi du 2 août 1997, portant réorganisation de l'Armée, prévoit une mesure analogue: „*Les volontaires, quittant l'armée après une période de trois ans, bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, office et établissements publics.*“

Quant à la deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 18 qui prévoit dans son second alinéa que „l'organisateur d'une manifestation sportive à but commercial peut être tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation.“, la commission ne voit pas d'inconvénient à ce que soit biffé cet alinéa, comme proposé par le Conseil d'Etat.

4.2. Deuxième série d'amendements de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

En date du 19 mai 2004 la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a émis trois amendements qui se rallient aux propositions faites par le Conseil d'Etat.

Quant au premier amendement portant sur l'article 1er, la commission parlementaire est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat et ajoute le texte „*Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport*“ en fin d'article.

En ce qui concerne le deuxième amendement, portant sur l'article 11, la commission parlementaire a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat en complétant le troisième alinéa et en proposant que certaines disciplines sportives puissent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Quant au troisième amendement portant sur l'article 16, la commission parlementaire se montre d'accord avec l'approche du Conseil d'Etat d'abandonner le recours à un règlement grand-ducal en estimant qu'il y avait lieu de s'en tenir aux classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits tels qu'arrêtées en conformité de la Convention contre le dopage.

4.3. Troisième série d'amendements de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports

En date du 20 avril 2005 la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a émis une nouvelle série d'amendements.

Dans son premier amendement, la commission parlementaire note qu'il importe de tenir compte de l'introduction récente d'une éducation précoce qui va s'installer progressivement partout dans le pays. Il faut donc adjoindre ce secteur d'enseignement à la liste des domaines pédagogiques pour lesquels une éducation ayant trait à l'activité motrice et physique est à prévoir de façon obligatoire.

L'inscription du caractère obligatoire de ces activités et donc de l'activité motrice pour les groupes de l'éducation précoce et les classes de l'éducation préscolaire n'est que l'expression d'une évidence formulée par les spécialistes de l'éducation: il ne peut y avoir de développement global de l'enfant sans développement moteur.

Si, dans le cadre de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire, l'expression „activité motrice“ a été préférée au terme „éducation sportive“ employée par la suite pour les autres ordres d'enseigne-

ment, c'est pour bien marquer qu'il s'agit d'un concept multidimensionnel du développement global de l'enfant et pour éviter qu'une confusion entre sport de compétition et éducation et développement d'enfants en très bas âge.

Pour les autres ordres d'enseignement (primaire et secondaire) le terme „éducation sportive“ est maintenu, ce terme englobant de façon générale toute activité physique donc aussi celles exprimées antérieurement par „éducation physique“, voire „éducation physique et sportive“.

La commission souhaite en outre souligner que les activités motrices ne sont nullement censées se dérouler exclusivement dans une salle de gymnastique classique, ce qui entraînerait en effet de nombreuses contraintes d'ordre organisationnel.

Au niveau de la qualification requise pour le personnel en charge des classes du précoce, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'instaurer des cours de formation spécifiques, mais que des cours de formation continue suffisent pour adapter le niveau de compétence des enseignant(e)s, éducateurs ou éducatrices.

En ce qui concerne le deuxième amendement, la commission parlementaire ajoute à l'article 5 que l'Etat et les communes „soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport“. Elle note que des mesures sont à initier et à mettre en oeuvre sur le terrain afin de restaurer la balance en faveur d'un style de vie actif et sain. L'inscription dans la loi donne une assise politique et exige ce genre de futures actions.

Quant au troisième amendement, la commission soulève une nouvelle fois la question des assurances à contracter pour les bénévoles non licenciés dans les fédérations. Le Gouvernement précédent avait déjà examiné la question et avait noté que la plupart des clubs ou fédérations ne disposent pas de liste des bénévoles étant donné que le nombre des personnes qui donnent un coup de main lors de manifestations varie de manière considérable. La commission parlementaire, quoique d'avis que les associations ont toujours la possibilité de contracter une assurance complémentaire, tient à reprendre également les collaborateurs bénévoles occasionnels dans l'assurance souscrite par l'Etat. Il est donc proposé de modifier l'article 12 en conséquence.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.– Objet

L'alinéa 1 de l'article 1er stipule que le sport est d'intérêt général, ce qui explique par conséquent l'intervention de l'Etat dans l'organisation du sport. L'article prévoit ensuite que la pratique du sport constitue un droit pour chacun. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette formulation est trop générale et pourrait comporter des risques, pour les instances gouvernementales et communales, par exemple au cas où les installations n'existent pas pour l'exercice d'un sport précis. Voilà pourquoi il insiste pour que le législateur précise clairement que ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes. La commission parlementaire propose donc d'ajouter une phrase ayant le libellé suivant: „Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.“

Au deuxième alinéa, le projet de loi définit les objectifs dans lesquels l'Etat interviendra pour soutenir les activités sportives. Ces objectifs sont:

- a) le maintien ou l'amélioration de la santé,
- b) l'épanouissement de la personnalité,
- c) l'intégration sociale et le développement des relations en société,
- d) l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

De cette façon les auteurs du projet de loi veulent souligner que le sport est un phénomène de société complexe et qu'il ne se limite pas à la pratique d'exercices physiques ou de compétitions sportives.

Comme il s'agit de principes généraux, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter à l'article la référence à la protection des bases éthiques du sport. L'alinéa 2 de l'article 1er serait donc, selon le Conseil d'Etat, à compléter. La commission peut en principe se rallier à cette vue, sauf en ce qui concerne la formulation proposée. Elle préfère intégrer la phrase dans l'énumération des objectifs formulés.

Le Conseil d'Etat est par contre d'avis que la protection des bases éthiques du sport se situe à un autre niveau que les autres objectifs qui ont une relation directe avec les sportifs et préférerait donc

ajouter une dernière phrase à l'alinéa 2 libellée comme suit: „Il (= l'Etat) soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.“ Il aurait aussi aimé garder le terme de „recherche“, mais ne s'oppose pas à sa suppression. La commission parlementaire peut accéder à la proposition du Conseil d'Etat tout en faisant observer que la protection des bases éthiques du sport doit faire l'objet d'une phrase à part.

Chapitre 1.– L'organisation du sport

Article 2:

Cet article concerne l'organisation et la structure du mouvement sportif qui comprend a) les fédérations agréées, b) leurs clubs affiliés, c) leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le texte ayant comporté dix alinéas sans numérotation, le Conseil d'Etat propose un nouvel agencement et un regroupement en paragraphes, ce qui trouve l'assentiment de la commission.

Les alinéas 1, 2 et 3 anciens sont intégrés au seul paragraphe (1) rédigés en deux alinéas selon la proposition du Conseil d'Etat.

Dans deux de ses avis, le Conseil d'Etat a demandé de supprimer du texte la raison sociale du C.O.S.L. La Haute Corporation est d'avis que cette mention devrait faire l'objet des statuts de l'association, mais n'a rien à voir dans un texte législatif. En effet, le C.O.S.L., en ce moment effectivement une association sans but lucratif, est absolument libre de modifier ses statuts à tout moment. La commission parlementaire a toutefois souhaité maintenir le texte initial.

Au deuxième alinéa de ce paragraphe (1), la commission a aussi remplacé „a pour objet de grouper“ par „regroupe“.

Puis, la commission, en suivant le raisonnement du Conseil d'Etat que la reconnaissance d'utilité publique (tant pour le C.O.S.L. que pour les fédérations) est une décision individuelle prise sur base d'un règlement grand-ducal en vertu de l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, propose de biffer la phrase concernant l'utilité publique du C.O.S.L.

Les alinéas 3, 4 et 7 anciens sont regroupés, selon la proposition du Conseil d'Etat, au paragraphe (2) rédigés en trois alinéas.

Comme le mouvement sportif est constitué de fédérations agréées, il est évident qu'il faut une procédure et des conditions à respecter pour obtenir cet agrément. Tout comme le Conseil d'Etat, la commission est d'avis qu'il suffira de dire que lors de la procédure d'agrément d'une fédération par le ministre, l'avis du C.O.S.L. est *demandé*.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de remarques concernant l'alinéa 8 ancien, devenu le paragraphe (3) selon sa numérotation.

Au paragraphe (4), ancien alinéa 6, la Commission parlementaire se rallie également à la Haute Corporation et remplace le terme „révoqué“ par „retiré“. La commission ne voit cependant pas la nécessité de prévoir un règlement grand-ducal pour déterminer la procédure de retrait et la procédure d'appel.

Les alinéas 9 et 10 anciens concernant les dons sont regroupés en un seul paragraphe (5) selon la formulation proposée par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant de nouveau le C.O.S.L. auquel le législateur souhaite évidemment conserver le bénéfice de la disposition.

La commission fait également sienne la proposition de texte d'un paragraphe (6) nouveau par lequel la Haute Corporation tient à définir les termes de „licence sportive“ et de „sportifs licenciés“ dans la loi. Il se lit comme suit: „(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.“

Article 3:

Le premier alinéa reste inchangé par rapport au texte initial.

Le Conseil d'Etat salue l'obligation des pouvoirs publics de soutenir le bénévolat dans le cadre du travail des associations sportives. Il dit cependant ne pas en cerner toute l'envergure.

Alinéa 3: inchangé.

Alinéa 4: le Conseil d'Etat demande d'adapter ce texte à la pratique des autorités communales et d'écrire „... dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.“ Afin d'assurer une cohérence entre le texte initial et l'ajout proposé par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire estime qu'il faudrait libeller le texte comme suit: „Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.“

En ce qui concerne les alinéas 5 et 6, la commission parlementaire est aussi d'accord pour maintenir le texte de l'article correspondant de la loi de 1976.

Chapitre 2.– Les pratiques sportives

Article 4:

Le Conseil d'Etat propose de nouveau une subdivision en paragraphes.

Comme déjà dans la loi de 1976 sur le sport, l'éducation sportive est déclarée obligatoire dans les différents ordres d'enseignement. Le Conseil d'Etat estime cependant que la possibilité d'inscrire l'éducation sportive aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal, est à supprimer. En effet, l'éducation sportive est à réglementer dans le cadre de l'exécution de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et les dispositions doivent donc être supprimées du texte sous rubrique. La commission partage cet avis, vu que le législateur a souhaité accorder une large autonomie à l'Université du Luxembourg.

Vu que le paragraphe (2) est biffé, la numérotation à l'intérieur de l'article est adaptée en conséquence.

Art. 4 (5) ancien (4) nouveau: Le Conseil d'Etat critique une imprécision au niveau du rôle des communes. La commission a du mal à saisir le raisonnement de la Haute Corporation et maintient le texte dans sa version initiale. Faute de précisions supplémentaires, elle a du mal à imaginer une formulation alternative aux termes „Elles mettent à disposition des infrastructures ...“. Cette formulation est donc également maintenue.

Un amendement de la première série d'amendements a porté sur l'art. 4 (8) ancien /(7) nouveau. Le Conseil d'Etat avait rappelé qu'il existe déjà un règlement grand-ducal avec comme base légale les lois de 1968 et de 1990 en matière d'enseignement secondaire et secondaire technique. Si le législateur souhaite donc maintenir l'alinéa, il y aurait lieu d'inscrire l'obligation de prévoir un autre règlement grand-ducal remplaçant celui de 1998 dont la base légale disparaîtra suite au vote de la présente loi. La commission reconnaît cette nécessité et décide d'amender le paragraphe en conséquence.

Dans un nouveau train d'amendements datant du 20 avril 2005, la commission parlementaire a tenu compte de l'introduction récente de l'éducation précoce qui va être organisée dans toutes les communes du pays. Il faut donc adjoindre ce secteur d'enseignement à la liste des domaines pédagogiques dans lesquels une éducation ayant trait à l'activité motrice et physique est à prévoir de façon obligatoire.

Dans le cadre de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire, l'expression „activité motrice“ a été préférée au terme „éducation sportive“ employée par la suite pour les autres ordres d'enseignement. Il faut en effet éviter la confusion entre le sport de compétition et l'éducation et le développement de l'enfant en bas âge.

Pour le personnel en charge de l'éducation motrice des groupes de l'éducation précoce, les conditions de formation et de recrutement sont également fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5:

La commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports avait souhaité dans un premier temps apporter une modification au niveau du second alinéa de l'article. Considérant en effet que le législateur ne doit pas s'immiscer dans l'organisation des activités communales dans le domaine du sport de loisir, elle décide d'omettre le bout de phrase „notamment en matière ... technique“.

Ensuite la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, en charge du dossier suite au changement de Gouvernement, a souhaité amender une nouvelle fois l'article 5 pour y insérer une disposition prévoyant le soutien des programmes de préservation de santé par le sport et donner ainsi une assise à ce type d'actions publiques proactives.

La seconde phrase de l'article est donc libellée comme suit: „L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui *et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.*“

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'inscrire cette obligation par voie d'amendement. Il l'approuve cependant à condition que le Gouvernement mette les communes en mesure d'organiser ces programmes de façon utile.

L'article 6 reste inchangé.

Article 7:

Au niveau du dernier alinéa, la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „sauvegarder“ par „préserver“ est retenue.

Article 8:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations sur cet article. Le texte initial est maintenu.

Chapitre 4.– Les contributions de l'Etat au sport

Article 9:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarques relatives à l'article 9. Cet article reste donc inchangé.

L'article 10 ne suscite aucune remarque du Conseil d'Etat. La commission propose donc de le maintenir dans sa version initiale.

Article 11:

Cet article concerne le contrôle médico-sportif. L'article n'apporte pas de modifications par rapport à la pratique actuelle.

Le Conseil d'Etat avait trouvé que le texte est trop vague et avait proposé une autre formulation. Ainsi, il avait estimé dans son avis que les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“ n'ont pas de signification précise et avait par conséquent proposé de les remplacer par la phrase: „Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat d'aptitude au sport délivré par un des centres visés au premier alinéa“.

La commission parlementaire a cependant acté l'exemption de l'obligation de passer l'examen médico-sportif pour certaines disciplines sans effort physique direct comme p. ex. les échecs. Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que de telles exceptions marginales ne doivent pas avoir une influence sur l'absolue nécessité d'un examen médical dans la quasi-totalité des disciplines sportives. Voilà pourquoi il propose à nouveau, dans son avis complémentaire, de supprimer au premier alinéa les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“, de maintenir l'alinéa 3 et d'ajouter à la fin de cet alinéa les termes suivants: „à moins que les statuts de la fédération en cause ou une décision du C.O.S.L. prévoient que pour l'exercice d'une telle discipline un examen médical n'est pas exigé“.

Au niveau de l'alinéa 3, la commission décide de revenir au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis qu'elle modifie cependant afin de tenir compte du fait que les centres régionaux ne sont pas en droit de délivrer des certificats médicaux d'aptitude au sport. Le troisième alinéa sera libellé comme suit: „Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence d'un membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal“.

La commission souligne le fait que cette latitude était déjà prévue par l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées, libellé comme suit: „En fonction du degré de nécessité de la surveillance médicale, les activités sportives sont classées par règlement ministériel dans les trois catégories A, B et C. (...)

La catégorie C comprend les activités sportives dont les compétiteurs sont dispensés de l'examen médico-sportif. (...)

Article 12:

Cet article ne constitue pas une nouveauté par rapport à la situation actuelle. Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer que la formulation de l'article 12 est à nuancer quant à son application pratique. En effet, toutes les disciplines sportives ne peuvent pas bénéficier d'un contrat d'assurance présentant les garanties prévues par la loi. Il convient dès lors, selon le Conseil d'Etat, d'adopter une formulation moins contraignante. Le Conseil d'Etat propose de réserver à un règlement grand-ducal la définition des modalités de ces contrats.

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre en grande partie le texte proposé par la Haute Corporation, mais souhaite le modifier *in fine* en supprimant la condition du règlement grand-ducal. La dernière phrase de l'article est remplacée par le libellé suivant: „Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.“

Après les premières discussions en 2004, la commission parlementaire soulève cette fois la question des assurances à contracter au bénéfice des bénévoles non licenciés dans les fédérations. Le Gouvernement précédent avait déjà examiné la question et avait noté que la plupart des clubs ou fédérations ne disposent pas de listes des bénévoles étant donné que le nombre des personnes qui donnent un coup de main lors de manifestations varie de manière considérable. La commission parlementaire tient à honorer ce bénévolat des collaborateurs occasionnels et à les reprendre dans l'assurance souscrite par l'Etat. La commission parlementaire est d'avis que l'Etat doit en effet prendre ses responsabilités et mettre du point de vue des assurances les personnes licenciées auprès d'une fédérations et les collaborateurs bénévoles occasionnels sur un pied d'égalité. Il est donc proposé de modifier l'article 12 en conséquence.

Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Article 13.– Champ d'application

Le soutien aux sportifs de haut niveau ayant été admis comme un objectif majeur de la loi, afin de les aider à bien s'intégrer dans la vie quotidienne et dans leur carrière professionnelle, il n'y a comme seule observation du Conseil d'Etat que le terme „sportif d'élite“ semble être bien prétentieux, s'il devait viser le grand nombre de sportifs faisant partie des cadres olympique et nationaux. Le Conseil d'Etat ne s'est pourtant pas opposé à l'emploi de l'expression.

La commission parlementaire a donc gardé l'article 13 inchangé, en notant que la terminologie est celle utilisée par la législation sur l'organisation militaire.

Article 14:

L'article énumère huit mesures particulières dont peut profiter le sportif qui bénéficie de la qualification de sportif d'élite.

La première mesure qui concerne un horaire de travail aménagé dans le secteur public ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La seconde mesure qui concerne la priorité d'embauche dans le secteur public est par contre frappée d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat la considérant comme une entorse au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Alors que la commission parlementaire était passée outre à cette opposition à deux reprises en invoquant les exemples des volontaires à l'Armée, il y a finalement eu consensus relatif à une proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, la Haute Corporation avait menacé de maintenir son opposition formelle si la Chambre gardait l'alinéa 2 de l'article 14 dans sa version originale. Elle pourrait y renoncer si l'alinéa 2 était complété par la phrase suivante: „Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.“ La commission parlementaire a donc finalement opté pour cette proposition de texte.

Le paragraphe 3. concernant les modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques reste également inchangé.

En ce qui concerne la mesure sous 4., la commission prend acte de la remarque du Conseil d'Etat qui rappelle qu'il y a une mesure similaire au niveau de l'article 11, mais souhaite prévoir un suivi médical spécial en faveur des sportifs d'élite et elle amende donc le texte.

Paragraphe 5.: La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat en ce qui concerne la possibilité de promouvoir, en cas de nécessité, des mesures de formation scolaire et professionnelle. La disposition entraîne des modifications au Code des Assurances sociales, lequel est de ce fait mentionné à l'intitulé de la loi, les détails des ajustements se faisant au niveau de l'article 23 ancien, 22 nouveau.

Le 6e paragraphe ne suscite aucune remarque et est maintenu dans sa version initiale. Il concerne la prise en charge des cotisations de la sécurité sociale par l'Etat au profit du sportif d'élite en cas de nécessité.

La commission souhaite maintenir les paragraphes 7 et 8 que le Conseil d'Etat propose de biffer. Ce texte concerne les bourses et prêts en faveur des sportifs interrompant ou étalant la durée de leurs études, ainsi que la section de sports d'élite à l'Armée luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat note que certaines de ces mesures sont déjà prévues dans d'autres lois. Il s'agit en l'occurrence de la loi de 2000 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de la loi de 1952 concernant l'organisation militaire.

La Haute Corporation propose d'ajouter un paragraphe prévoyant que les mesures sont précisées par règlement grand-ducal. La commission s'y rallie tout en enlevant à ladite mesure son caractère obligatoire. La dernière phrase de l'article se lit comme suit: „Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite *peuvent être* précisées par règlement grand-ducal.“

Dans le cadre du train d'amendements du mois de mai 2005, la commission parlementaire s'est montrée d'accord avec une proposition de la Haute Corporation tendant à biffer également la partie de phrase concernant l'avis obligatoire du C.O.S.L.. Cette disposition de l'article 14 a été considérée comme superfétatoire par le Conseil d'Etat (avis du 11 mai 2004, doc. parl. 4766¹⁶, p. 2-3) au regard de l'article 13 qui prévoit déjà son droit d'intervention pour accorder la qualité de „sportif d'élite“.

Article 15:

Cet article concerne le congé sportif. Bien que cet article figure sous les mesures concernant les sportifs d'élite, le congé sportif est également accordé à d'autres membres du mouvement sportif, à savoir le personnel d'encadrement, les juges et arbitres, les dirigeants techniques et administratifs.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'Etat ne peut accorder de congé qu'à ses seuls agents, ce pourquoi il propose de reformuler le premier alinéa du texte. La commission est d'accord avec cette considération, tout en notant que dans le secteur non étatique le congé spécial est à la charge de l'Etat et *peut* être accordé dans les limites des crédits budgétaires.

Par analogie, le troisième alinéa mérite adaptation.

La commission souhaite en effet apporter une légère modification au dernier alinéa pour y inclure les dirigeants techniques et administratifs dans le groupe des bénéficiaires du congé sportif.

Article 16:

Chapitre 6.– *L'éthique sportive*

Cet article concerne la lutte contre le dopage. Cette lutte est conçue comme une action conjointe du mouvement sportif et de l'Etat à travers un organe représentatif sur le plan national. Le Conseil d'Etat ne comprenait pas pourquoi les auteurs du projet de loi préférèrent le terme vague de „un organe représentatif sur le plan national“ à l'énonciation de l'organe qui a fait ses preuves depuis une décennie au moins, à savoir l'établissement d'utilité publique „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“.

Information prise auprès du Gouvernement, la commission parlementaire est d'avis que la loi ne peut plus faire référence au comité national de lutte contre le dopage dans le sport, étant donné que ce comité n'existe plus. Il a en effet été remplacé par une fondation, à savoir l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD). Le législateur préférerait donc ne pas insérer de dénomination précise d'un organe dans le texte de la loi, afin d'éviter de devoir passer par la procédure législative en cas de modification d'une simple dénomination.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 16, le Conseil d'Etat avait émis une formulation de texte, à laquelle la commission est finalement revenue en mai 2005. Le second alinéa est libellé de la façon suivante:

„La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.“

Au troisième alinéa, le Conseil d'Etat propose de biffer „répressives et qui sont plus graves“. La commission souhaite néanmoins y apporter la précision afin de permettre que des peines disciplinaires soient infligées à la fois au niveau national et international.

A l'endroit du dernier alinéa, la commission souhaite insérer le terme „respectivement“, par analogie au texte amendé au troisième alinéa du présent article.

Article 17:

La commission est d'accord pour biffer le terme „encore“, comme le suggère le Conseil d'Etat. Le reste du texte ne change pas.

Article 18:

L'article 18 traite de la violence autour du sport. Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à la version initiale de la disposition qui prévoyait que l'organisateur de manifestations à but commercial pourrait être tenu à rembourser des frais du service d'ordre lorsque celui-ci dépasse les obligations normales incombant à l'Etat. Le Conseil d'Etat avait émis des doutes quant à la conformité à la Constitution de cette disposition qui par ailleurs lui semblait manquer de clarté et de précision.

Les commissions parlementaires successives ont été d'accord avec le Conseil d'Etat pour ôter la partie du texte concernant le remboursement de ces frais du service d'ordre et se rallie donc aux vues du Conseil d'Etat.

Article 19:

Cet article concerne le droit applicable aux relations de travail dans le domaine du sport.

Plusieurs chambres professionnelles et le Conseil d'Etat avaient critiqué qu'il soit une nouvelle fois dérogé au droit commun. La commission rappelle que le législateur souhaite exclure du champ d'application de la loi des personnes qui n'étaient pas initialement visées par cette législation. La majorité des entraîneurs et autres signataires d'un contrat avec une fédération ou un club, exercent à titre principal une autre activité rémunérée.

L'article est maintenu dans sa version initiale alors qu'il clarifie la situation juridique et tient compte de la pratique et des particularités du domaine sportif.

Face à la position de refus du Gouvernement, la commission n'a pas retenu la proposition de définir des mesures de soutien du bénévolat de nature fiscale.

Article 20.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à l'égard de la disposition (doc. parl. 4766¹⁴; commentaire relatif à l'article 20) visant à la création d'un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport, aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport et avait formulé une opposition formelle.

La Haute Corporation ne voyait pas quelles seraient l'importance et la structure juridique de ce centre. Elle avait estimé qu'il était indispensable de placer le centre sous la tutelle du ministre et de préciser ses fonctions et son fonctionnement par règlement grand-ducal en lui donnant une certaine importance et en imposant également aux fédérations et au C.O.S.L. l'obligation de transmettre leurs données à ce centre de documentation.

Dans l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 (doc. parl. 4766¹⁶, p. 4), il est une nouvelle fois question de la sauvegarde du matériel historique et des documents sur le sport. Dans le texte initial, cette question était traitée à l'article 23 qui disait simplement „Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.“.

En son temps, la commission parlementaire avait cru répondre au Conseil d'Etat que le „centre“ fait partie du Centre national sportif et culturel COQUE et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier le texte initial. Cette vue n'a pas trouvé l'assentiment de la Haute Corporation qui se heurte au fait que les tâches décrites dans le texte initial ne rentraient pas dans les attributions et l'organisation du Centre national sportif et culturel telles que définies dans la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel (avis complémentaire du 11 mai 2004, p. 4).

La commission parlementaire (dans sa lettre d'amendements au Conseil d'Etat) estime que ces tâches n'ont en effet rien à voir avec les missions de la „Coque“. La commission parlementaire avait rappelé que „le Centre national sportif et culturel ne fait qu'accueillir des expositions, mais qu'il n'est en rien impliqué dans la conservation du patrimoine sportif et qu'il n'a jamais été envisagé de lui confier une quelconque attribution dans ce domaine. Cette compétence relève par contre comme une des missions du service sport-loisir du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, en charge du sport“ (le MENFPS étant le ministère responsable de l'époque).

La commission parlementaire avait prié le Conseil d'Etat de reconsidérer son opposition formelle et d'en rester au texte tel que proposé par le Gouvernement. Or, la Haute Corporation n'a plus réagi par rapport à ce texte entraînant ainsi un certain doute de la commission quant à la marche à suivre. Faut-il garder le texte initial, en y rajoutant une disposition relative à la création d'un règlement grand-ducal ou faut-il opter pour la formulation de la Haute Corporation qui ne va pas dans la direction envisagée par le législateur. Ce dernier ne souhaite en tout cas pas charger la COQUE de cette mission de sauvegarde du patrimoine sportif.

La commission parlementaire a exprimé son intention de biffer l'article 20 du texte amendé à moins que le Conseil d'Etat ne renonce à son opposition formelle sur ce point au regard des explications fournies. Par courrier du 24 juin 2005, le Conseil d'Etat fait savoir qu'il ne renonce pas à son opposition formelle et prend donc acte du fait que la commission parlementaire prévoit la suppression de cet article.

La numérotation des articles du texte coordonné du projet de loi devra être adaptée en conséquence.

Article 21 (ancien)/20 nouveau:

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article est superflu et propose de le biffer étant donné que la protection est déjà garantie du fait de l'existence de la Convention Benelux. En guise d'alternative, la Haute Corporation propose un autre texte qui trouve l'assentiment de la commission. La commission propose cependant d'y apporter une clarification afin que le texte vise les emblèmes et insignes olympiques et sportifs.

Article 22 (ancien)/21 nouveau:

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat, inverse les deux alinéas et modifie le texte tel que proposé.

Article 23 (ancien)/22 nouveau:

La commission prend bonne note du fait que le Conseil d'Etat recommande de vérifier les renvois aux articles du code des assurances sociales au moment de la rédaction du texte coordonné, vu que ces articles sont soumis à de nombreuses modifications.

Mises à part ces adaptations, l'article 23 reste inchangé.

Article 24 (ancien)/23 nouveau:

Dans le cadre des dispositions abrogatoires et finales, le texte proposé par le Conseil d'Etat, tendant à garder en vigueur les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1976, trouve l'assentiment de la commission.

Le Conseil d'Etat marque son accord pour que dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi puisse se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... concernant le sport“ en y ajoutant la date de la loi.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) modification du code des assurances sociales;**
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Art. 2.– *Le mouvement sportif*

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national. Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.

Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2.– *Les pratiques sportives*

Art. 4.– *Le sport à l'école*

(1) Des activités motrices sont obligatoires dans les groupes d'éducation précoce et dans les classes de l'éducation préscolaire. L'éducation sportive est obligatoire dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement par des activités motrices et de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) L'éducation par les activités motrices et l'éducation sportive sont dispensées par un personnel qualifié dont les conditions de formation et de recrutement sont fixées par les lois et les règlements en vigueur.

(4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre des groupes d'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du Ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6.– *Le sport de compétition*

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3.– *L'infrastructure sportive*

Art. 7.– *La mise en place des équipements sportifs*

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8.– *L'aménagement et l'utilisation des installations sportives*

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4.– *Les contributions de l'Etat au sport*

Art. 9.– *Les appuis financiers*

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10.– *La formation des cadres sportifs*

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– *Le contrôle médico-sportif*

En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12.– *L'assurance sportive*

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels, et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels, lors des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5.– *Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive*

Art. 13.– *Champ d'application*

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14.– *Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite*

(1) Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

(2) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.

(3) L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

(4) L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

(5) L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

(6) Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

(7) Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

(8) Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– *Le congé sportif*

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6.– *L'éthique sportive*

Art. 16.– *La lutte contre le dopage*

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales compétentes, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17.– *Les litiges sportifs*

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.

Art. 18.– *La violence autour du sport*

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

Chapitre 7.– Dispositions diverses

Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

(1) L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

(2) Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés, les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.

Art. 21.– Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 19 libellé comme suit:
„19) les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 19) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 11 libellé comme suit:
„11) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 18) ayant la teneur suivante:
„18) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 18) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“.

6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:

„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) 15) et 18) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

Art. 23.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... concernant le sport“.

Luxembourg, le 5 juillet 2005

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

